

RSMA-R Quartier SUACOT

Aménagement et sécurisation de l'entrée du quartier

Charte de chantier à faible nuisance

Phase DCE



Table des matières

1	Description de l'opération	2
1.1	Description sommaire de l'opération et du site d'implantation	2
1.2	Importance des enjeux environnementaux	2
1.3	La démarche environnementale	2
1.4	Le chantier à faibles nuisances	3
2	Définitions et présentation de la charte de chantier à faibles nuisances	3
2.1	Les objectifs de la charte	3
2.2	Les moyens définis	3
2.3	Plan d'installation de chantier	4
3	Champs d'action	5
4	Modalité de mise en place et signature	5
4.1	Modalités de mise en place	5
4.2	Signature de la charte « Chantier Vert »	5
5	Respect de la réglementation	5
6	Politique environnementale du Maître d'Ouvrage	7
7	Contrôle suivi de la demande	7
7.1	Préparation de chantier	7
7.2	Le Responsable Contrôle Qualité Environnementale	7
7.3	Le Responsable Chantier Vert	8
7.4	Les Responsables Environnement Entreprises	9
8	Organisation du chantier	10
8.1	Propreté du chantier	10
8.2	Stationnements des véhicules du personnel de chantier	11
8.3	Accès des engins et camions	11
8.4	Installations de chantier	11
I.	Implantation des bâtiments	11
II.	Vie de chantier	11
III.	Protection des plantes	11
IV.	Contrôle	12
8.5	Clôtures	12
8.6	Protection du site	12
8.7	Base vie – Cantonnements	12
8.8	Évènements météorologiques dangereux	12
9	Information des riverains du site	13
10	Information du personnel de chantier et formation	13
11	Limitation des nuisances causées aux riverains	15
11.1	Exigences acoustiques	15
11.2	Mesures pour limiter le bruit	16
11.3	Limitation des rejets dans l'air	17
I.	Voirie de chantier	17
II.	Aire de lavage	18
III.	Autres	18
12	Limitation des risques sur la santé du personnel	18
12.1	Niveaux sonores des outils et des engins	18
12.2	Risques sur la santé liés aux produits et matériaux	19
12.3	Autres	19
13	Limitation des pollutions de proximité	19

13.1	Eaux de pluie / eaux usées.....	19
13.2	Eaux de lavage.....	19
13.3	Huiles.....	20
13.4	Produits dangereux	20
13.5	Carburants.....	20
13.6	Stockage de produits polluants	20
13.7	Rejets accidentels.....	20
13.8	Chaussée neuve.....	21
14	Gestion et collecte sélective des déchets	21
14.1	Normes et réglementation.....	21
14.2	Responsabilité des entreprises	21
14.3	Collecte sélective des déchets.....	21
14.4	Schéma d'Organisation de la GEstion des Déchets (SOGED).....	22
14.5	Limitation des volumes et quantité de déchets.....	23
14.6	Valorisation des déchets.....	23
14.7	Traçabilité	24
15	Déclaration environnementale des matériaux.....	24
16	Pénalités.....	25
17	Bilan de chantier	26
18	Signataire de la charte de chantier vert	27
ANNEXES		29
	Annexe 1 : Règlementation.....	29
	Annexe 2 : Bordereau de suivi des déchets dangereux (DD).....	35
	Annexe 3 : Bordereau de suivi des déchets inertes (DI) et des déchets industriels banals (DIB)	37

1 Description de l'opération

1.1 Description sommaire de l'opération et du site d'implantation

Le projet consiste en l'aménagement et la sécurisation de l'entrée du quartier Suacot, situé dans l'enceinte du RSMA à Saint-Pierre. Le maître d'ouvrage souhaite engager une démarche de chantier vert dans le cadre de ce projet.

1.2 Importance des enjeux environnementaux

La prise en compte systématique des préoccupations environnementales dans la conception et la réalisation d'un bâtiment constitue un enjeu majeur. Les impacts environnementaux occasionnés par sa construction, utilisation et sa maintenance, sont en effet considérables. La question environnementale doit être intégrée dès la conception du bâtiment, et intégrée dans sa construction et son utilisation. Ce projet a été conçu afin d'avoir une empreinte carbone la plus basse, tout en optimisant les consommations d'énergie et le confort de usagers. Afin d'y arriver et d'intégrer les questions environnementales à la construction du bâtiment, cette charte a pour but d'encadrer la construction du bâtiment afin de réduire l'impact environnemental du projet lors de cette phase.

1.3 La démarche environnementale

Le développement durable se définit comme une politique de développement équilibré des points de vue économique, social et écologique. Il a pour ambition de faire tendre vers un optimum les trois composantes que sont **l'efficacité économique, l'équité sociale et la préservation de l'environnement naturel**.

La démarche environnementale a pour objectif d'aider à la conception, à la réalisation, à l'exploitation et à la réhabilitation de bâtiments qui, tout en assumant toutes les qualités habituelles d'architecture, d'usage et d'ambiance :

- Limite les consommations d'énergie et d'eau (y compris ceux du chantier) ;
- Intègre la gestion des déchets (y compris les déchets de chantier et de démolition) ;
- Répond à des exigences au-delà de la réglementation en termes de confort, de qualité de vie et de santé pour leurs habitants ;
- Permette de maîtriser les coûts globaux (construction et fonctionnement) ;
- Préserve les ressources naturelles tout au long du cycle de vie (de la construction jusqu'à la démolition ou la déconstruction).

La qualité environnementale d'un bâtiment concerne les caractéristiques de son enveloppe, de ses équipements (produits et services), de ces matériaux (biosourcés et renouvelables) et de ses abords immédiats.

Elle doit être appréhendée à chaque phase du cycle de vie du bâtiment :

- Phase de construction, y compris la fabrication des matériaux de construction ;
- Phase d'utilisation et d'exploitation. Cette phase étant très longue (entre 50 et 100 ans) par rapport aux autres, certains impacts comme ceux relatifs aux consommations énergétiques, aux consommations d'eau et à la production des déchets d'activité deviennent prédominants ;
- Phase d'adaptation : amélioration, entretien, rénovation et réhabilitation ;
- Phase de déconstruction.

1.4 Le chantier à faibles nuisances

Afin de répondre aux attentes de la maîtrise d'ouvrage sur ce thème, une charte de chantier à faibles nuisances ou charte dite de chantier « vert » a été élaborée.

Rédigée à l'intention des entreprises et de l'ensemble des acteurs intervenant sur le chantier, et partie intégrante des pièces contractuelles du DCE, la charte fixe les objectifs du chantier au regard des préoccupations environnementales.

La charte de chantier à faibles nuisances s'inscrit ainsi dans la continuité logique de l'effort mené en phase conception pour limiter les impacts environnementaux, et permet de cadrer les objectifs environnementaux à la préparation du chantier puis lors de la réalisation des travaux.

2 Définitions et présentation de la charte de chantier à faibles nuisances

2.1 Les objectifs de la charte

Un chantier respectueux de l'environnement est le prolongement naturel des efforts de qualité environnementale mis en place lors de la conception du projet de construction. Tout chantier d'aménagement génère des nuisances sur l'environnement proche, l'enjeu d'un "chantier vert" est de limiter ces nuisances au bénéfice des riverains, des ouvriers et de l'environnement.

Tout en restant compatible avec les exigences liées aux pratiques professionnelles du BTP, les objectifs de ce chantier vert sont de :

- Limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier
- Limiter les risques sur la santé des ouvriers
- Limiter les pollutions de proximité de l'eau, du sol et de l'air lors du chantier
- Limiter la quantité de déchets de chantier mis en décharge
- Respecter le travail d'autrui (éviter les dégradations engendrant des déchets)
- Réaliser un chantier d'aménagement à faibles impacts environnementaux
- Contrôler et gérer les ressources en eau et en énergie du chantier
- Mise en place d'une bonne signalisation sur chantier
- Gérer les engins et véhicules sur le chantier

2.2 Les moyens définis

Tout en restant compatible avec les exigences liées aux pratiques professionnelles des différents acteurs impliqués, la charte définit notamment :

- Les moyens liés à la maîtrise des nuisances perçues par les riverains (salissures et poussières, palissades, circulations, stationnements, bruits, ...) et la démarche et les moyens d'information des riverains ;
- Les moyens liés à la maîtrise des nuisances perçues par le personnel du chantier (niveaux de bruit, nocivité des produits et des techniques...) et la démarche et les moyens d'information du personnel ;
- Les moyens mis en œuvre pour limiter les impacts environnementaux liés au chantier : pollution des sols et des eaux, perturbations du trafic, nuisances sonores, émissions de poussières et de boue... ;
- L'organisation du chantier ;
- La procédure de gestion, de stockage, de tri et de valorisation des déchets de chantier.

2.3 Plan d'installation de chantier

L'entreprise titulaire du **lot - Gros Œuvre** aura la charge de l'élaboration du plan d'installation de chantier tel que présenté dans le CCTP du présent lot. Ce PIC sera soumis à la Maitrise d'œuvre, la Maitrise d'Ouvrage, l'OPC, le CSPS et la Mairie. Les éléments suivants seront intégrés dans le PIC :

- Transformateurs de chantier
- Branchements eau de chantier
- Stockages
- Ateliers
- Chemins de grue
- Sanitaires
- Vestiaires
- Bureaux climatisés dimensionnés pour 20 personnes minimum
- Stationnement des véhicules (visiteurs, personnels)
- Tout élément nécessaire à la compréhension et à la circulation du chantier
- Ligne téléphonique, fax, photocopieur
- Arrivée des énergies et fluides avec compteur (eau et électricité)
- Emplacement du kit de dépollution

L'entreprise fournira et posera le panneau de chantier du projet.

3 Champs d'action

Cette charte de chantier concerne tous les acteurs de la construction : maître d'ouvrage, maître d'œuvre, urbanistes, architectes, entreprises et sous-traitants, éliminateurs déchets.

4 Modalité de mise en place et signature

4.1 Modalités de mise en place

La charte « chantier vert » fait partie des pièces contractuelles du marché de travaux remis à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Cette charte de chantier s'imposera au titulaire du marché, à ses cotraitants éventuels et à ses sous-traitants. Les entreprises chiffreront dans leur offre les dispositions contractuelles de la présente charte, même si celles-ci ne sont pas rappelées au CCTP.

Notamment, les entreprises devront remettre un Plan Assurance Environnement (PAE), accompagné du Schéma d'Organisation de Gestion et d'Elimination des Déchets (SOGED), faisant état d'une pré-évaluation des déchets que le lot à sa charge suppose.

Cette estimation liste et précise la nature et les quantités de déchets produits selon l'avancement du chantier, le mode retenu pour leur élimination, en adéquation avec le site, ainsi que l'estimation du coût correspondant.

4.2 Signature de la charte « Chantier Vert »

La charte de « Chantier Vert » est signée par toutes les entreprises intervenant sur le chantier, qu'elles soient en relation contractuelle directe ou indirecte avec le maître d'ouvrage

5 Respect de la réglementation

Toutes les entreprises intervenantes sur le chantier (sous-traitants, intérimaires etc.) s'engagent à respecter la réglementation en vigueur.

Voir la liste des textes applicables en Annexe 1.

CHANTIER		Code du travail relatif à la protection des travailleurs contre le bruit sur les chantiers
CHANTIER	72-04-11	Arrêté de 11 avril 1972 relatif aux émissions sonores de matériels et engins de chantier
CHANTIER	77-03-08	Décret n°77-254 du 8 mars 1977 relatif au déversement des huiles et lubrifiants neufs ou usagées dans les eaux superficielles, souterraines et de mer
CHANTIER	79-11-21	Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 concernant les détenteurs d'huiles minérales ou synthétiques usagées
CHANTIER	92-07-13	Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 (modifiant la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux)
CHANTIER	92-12-31	Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit
CHANTIER	94-07-13	Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
CHANTIER	95-01-23	Décret d'application n°95-79 du 23 janvier 1995 concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation
CHANTIER	95-04-18	Code de la Santé Publique décret n°95 - 408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage.
CHANTIER	96-02-07	Décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante
CHANTIER	97-05-12	Arrêtés du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier
CHANTIER	06-08-31	Décret 2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage. Ce décret fixe, chez les riverains proches du projet, les émergences sonores maximales admissibles des bruits générés par les émissions sonores des équipements techniques et l'utilisation des locaux
CHANTIER		Articles R1336-10 à R1336-16 du code de la santé publique relatif aux dispositions applicables aux activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés.

6 Politique environnementale du Maître d'Ouvrage

Le **RSMA** a pour objectif, à travers cette charte de Chantier Vert, de sensibiliser les acteurs de la profession du bâtiment à la prise en compte de l'environnement dans l'acte de construire.

Engagé sur cette opération, elle souhaite que les professionnels de la construction fédèrent leur démarche environnementale et elle la rend cohérente au travers de la signature de cette charte.

La participation des différents signataires de cette charte montrera leur intérêt et leur adhésion à un changement des pratiques dans le milieu de la construction afin d'inscrire cette activité dans la logique du développement durable en faisant progresser le concept de Qualité Environnementale (QE).

7 Contrôle suivi de la demande

7.1 Préparation de chantier

La réussite de l'opération et le bon déroulement du chantier sont assujettis à une bonne préparation avant le début des travaux. Pendant la phase de préparation de chantier, des réunions de travail seront organisées pour présenter et mettre en place la présente charte. Les installations et le suivi de chantier vert devront être opérationnels dès le début des travaux et lors même de la mise en place de la base vie.

Un calendrier prévisionnel des principales actions, sera alors établi afin d'identifier les étapes clés de l'évolution des travaux et de prévoir en conséquence les grands changements en matière d'organisation du chantier vert (collecte des déchets, réduction des nuisances sonores, trafic, changement du responsable chantier vert, etc.).

7.2 Le Responsable Contrôle Qualité Environnementale

Le Responsable Contrôle Qualité Environnementale (RCQE) n'est pas encore défini pour le moment. Il fera partie de l'équipe de Maîtrise d'Œuvre. Il sera le correspondant privilégié du Responsable Chantier Vert (RCV) et des Responsables Environnement Entreprise (REE). Il aura pour mission de :

- Vérifier la conformité de l'intervention des entreprises avec les exigences de la Charte de « Chantier Vert » ;
- Contrôler le respect des spécificités environnementales et la conformité des matériaux, produits et composants livrés avec les prescriptions Qualité Environnementale (QE) ;
- Définir avec le Responsable Chantier Vert la démarche de sensibilisation et la formation qui sera effectuée auprès des ouvriers ;
- Valider les documents (SOGED, livret d'accueil...) créés par le RCV ;
- Définir avec le maître d'ouvrage la campagne d'information des riverains et des modes de communication.

7.3 Le Responsable Chantier Vert

Un Responsable Chantier Vert sera nommé au sein de l'entreprise dont la présence sera la plus importante, ici la lot Gros Œuvre.

Il transmettra les informations auprès du responsable environnement de chaque entreprise, du maître d'ouvrage et du RCQE de la maîtrise d'œuvre.

Il sera du devoir du Responsable Chantier Vert de :

- Participer à la préparation du chantier environnemental ;
- Réaliser le Plan d'Installation du Chantier Vert (PIC), la note organisationnelle du Chantier Vert qui sera présentée et signée par les entreprises ainsi que le Schéma d'Organisation de la GEstion des Déchets (SOGED) ;
- Définir avec le Responsable Contrôle Qualité Environnementale la démarche de sensibilisation qui sera effectuée auprès des ouvriers ;
- Organiser et gérer les campagnes de sensibilisations (affichages, signalétiques, formation des entreprises et salariés, etc.).

Il organisera l'accueil des entreprises et notamment :

- La rédaction et la diffusion d'une brochure d'information à chaque intervenant (livret d'accueil) ;
- L'information et la sensibilisation du personnel des entreprises lors des réunions d'accueil.

En chantier, le responsable environnement du chantier se devra de :

- S'assurer du respect de la présente charte à tous les stades de l'avancement du chantier et de la mise en place des procédures de contrôle ;
- Présenter lors de chaque réunion hebdomadaire de chantier, un point sur le déroulement du chantier. Il permettra d'analyser les éventuels incidents environnementaux survenus, les plaintes reçues des riverains, de veiller au tri et à la bonne évacuation des déchets de chantier, etc. Si nécessaire, des actions correctives seront demandées par la maîtrise d'œuvre aux entreprises responsables. Elles devront être réalisées avant la prochaine réunion avec la validation du responsable contrôle qualité environnementale.
- Un paragraphe spécifique au déroulement du Chantier Vert devra être intégré au compte rendu de chantier.
- S'occuper de la gestion des déchets : tri, stockage et suivi de la valorisation et des quantités (bordereau) ;
- Traiter les remarques extérieures, les consigner sur le registre prévu à cet effet Veiller à leur prise en compte et les transmettre à la maîtrise d'œuvre.
- Établir et présenter le bilan de la fiche suivi de la Qualité Environnementale du chantier (annexe 3) à l'occasion d'une réunion spécifique au déroulement du « Chantier Vert » qui devra être intégré au compte rendu de chantier.
- Réaliser le suivi hebdomadaire des consommations d'électricité, d'eau et de carburant du chantier
- Une réunion de capitalisation sera réalisée en fin de chantier pour tirer des enseignements du chantier, auquel participe l'ensemble des intervenants du chantier.

Il effectuera le contrôle des engagements contenus dans la charte « Chantier Vert » que sont :

- La propreté du chantier ;
- La correcte exécution des procédures de livraison ;
- Le non-dépassement des niveaux sonores annoncés dans la charte ;
- Le contrôle du respect des spécificités environnementales et la conformité des matériaux, produits et composants livrés avec les prescriptions de qualité environnementale ;
- La correcte exécution du tri des déchets sur le chantier ;
- La transmission à la maîtrise d'œuvre des bordereaux de suivi des déchets ;
- Le respect des zones protégées.

7.4 Les Responsables Environnement Entreprises

Un Responsable Environnement Entreprise (REE) sera désigné par lot au démarrage du chantier. Il travaillera en étroite collaboration avec le Responsable Chantier Vert. Il est responsable, pour l'entreprise, des engagements contenus dans la charte de Chantier Vert et de la transmission de l'information auprès des ouvriers. Cette mission peut soit être assurée par le responsable de travaux ou bien par une personne du service environnement interne de l'entreprise.

Il devra être présent sur le chantier pendant toute la durée de son intervention. Il sera présent aux réunions concernant la qualité environnementale du chantier, le plan chantier vert, dans lequel devront être présentés les moyens mis en œuvre pour limiter les nuisances, les pollutions et les déchets.

Il devra collecter les données environnementales et de sécurité sur les produits et renseigner le tableau de suivi de la qualité environnementale des matériaux, tableau fourni par le coordinateur environnement de la maîtrise d'œuvre pendant la phase de préparation de chantier.

Il devra travailler en relation avec ses fournisseurs, pour limiter la quantité d'emballages, optimiser le conditionnement, réduire les nuisances et pollutions, réduire la quantité de déchets et travailler avec les fabricants pour valoriser les déchets de type ciment, polystyrène, ... qui ne le sont pas en temps normal.

8 Organisation du chantier

Les plans, délimitant les différentes zones et précisant les modalités d'organisation, sont mis au point lors de la phase préparatoire du chantier. La réactualisation de ces plans d'organisation de chantier sera effectuée à chaque grande phase de travaux (terrassament, gros œuvre, second œuvre).

8.1 Propreté du chantier

Un chantier vert est avant tout un chantier propre. Le nettoyage des zones de travail et des abords du chantier devra donc être scrupuleusement et régulièrement réalisé. Des contrôles réguliers sur ce point seront effectués par la maîtrise d'œuvre.

Lors de la préparation du chantier, sont définies et délimitées les différentes zones du chantier. Elles seront mises en avant sur un plan et sera réalisé par l'entreprise titulaire du lot 03 Gros Œuvre :

- Stationnements ;
- Cantonnements
- Aires de livraison et stockage des approvisionnements ;
- Aires de fabrication ou livraison du béton ;
- Aires de manœuvre des grues ;
- Aires de tri et stockage des déchets ;
- Dispositifs de nettoyage des roues des camions.

Des moyens spécifiques sont mis à disposition pour assurer la propreté du chantier et limiter les pollutions : bacs de rétention étanches, bacs de décantation étanches, bennes pour le tri des déchets, des grandes palissades afin d'éviter le dépôt de déchets de particuliers, etc.

Le nettoyage des cantonnements intérieurs et extérieurs, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, doit être effectué régulièrement par les entreprises. Les modalités de nettoyage et la répartition des frais y afférant seront définis dans les annexes d'organisation du chantier et répartition des dépenses communes.

Le brûlage des déchets de chantier est interdit.

L'enfouissement des déchets de chantier est interdit.

Le tri des déchets est généralisé et obligatoire sur le chantier. Les niveaux de tri sont adaptés aux filières locales existantes.

Une aire pour le nettoyage des véhicules sera à identifier. Elle sera étanche et devra disposer d'un système de récupération et de traitement des eaux de lavages avant son rejet dans le milieu naturel ou sa réutilisation.

8.2 Stationnements des véhicules du personnel de chantier

Le stationnement des véhicules du personnel devra être réduit et optimisé afin de produire le moins de gêne ou nuisance (poussières ou nuisances sonores) pour le voisinage. Une réflexion sur l'acheminement du personnel sur le chantier devra être menée par les entreprises (transport en commun, covoiturage, etc.).

En phase chantier, des places de parkings seront disponibles sur la zone prévue à cet effet, ou à proximité immédiate.

Il sera aménagé une aire étanche avec cuvette de rétention au niveau du stationnement des engins.

Les horaires de livraison de matériaux et d'enlèvement de chantier seront déterminés afin de ne pas gêner la circulation automobile sur le territoire.

8.3 Accès des engins et camions

Les entreprises chargées des approvisionnements seront tenues informées de la démarche qualité environnementale du chantier. Un plan d'accès sera fourni.

Des panneaux signalétiques indiqueront l'itinéraire pour le chantier et les accès livraisons, ainsi que les règles à respecter pour par les chauffeurs au moment de la livraison (plan d'accès, vitesse, lavage des roues, lavage des goulottes béton...).

Une aire de livraison sera définie sur le chantier afin de limiter l'attente des camions qui peut engendrer une gêne à la circulation. L'aire de livraison sera déterminée de façon à produire le moins de gêne ou nuisance (poussières ou nuisances sonores) pour le voisinage. Afin que l'émission des engins et camions soit la plus faible possible, il faudra veiller à l'arrêt des véhicules en phase d'attente.

Les approvisionnements seront planifiés sur la journée afin d'éviter les livraisons aux heures de pointe.

Les déplacements de véhicules et engins en dehors des accès et zones définies par les travaux seront limités ;

8.4 Installations de chantier

I. Implantation des bâtiments

La position et l'organisation de la base vie devront être validées par la maîtrise d'œuvre.

Celui-ci sera positionné en tenant compte du site et de la végétation existante. Il sera également positionné en tenant compte des vents dominants, de façon à profiter de la ventilation naturelle.

Les équipements de grande taille, fixes ou temporaires (bungalows, palette de matériaux) seront implantés de façon à former un écran acoustique pour les zones sensibles avoisinantes.

II. Vie de chantier

Des bacs spécifiques permettront le tri, par les occupants, pour les compostables (café, thé, essuie-tout), le papier, le verre, les consommables informatiques, ...

Les appareils électriques seront mis hors tension en cas de non-utilisation prolongée.

En cas d'installation exceptionnelle de climatisation, l'utilisation en sera limitée à la période estivale.

Ceci fera l'objet d'une validation de la part du Responsable Contrôle Qualité Environnementale.

III. Protection des plantes

Une protection adaptée aux plantations à proximité du chantier pouvant faire l'objet d'agressions visibles ou cachées (pollution) sera mise en place.

IV. Contrôle

Les plans, coupes et équipements du village chantier devront être validés par la maîtrise d'œuvre.

8.5 Clôtures

Les clôtures extérieures de chantier doivent assurer une protection et une interdiction de pénétrer sur le chantier efficace. Elles devront être opaques et contribuer à limiter la dispersion des poussières ou de déchets emportés par le vent depuis le chantier vers l'extérieur. Elles devront également empêcher la dépose de déchets par les particuliers dans les bennes de tri du chantier.

8.6 Protection du site

Afin d'empêcher toute dégradation de la végétation et des travaux paysagers réalisés, une zone d'intervention autorisée pendant les travaux sera délimitée. Cette zone sera matérialisée sur le chantier par une clôture physique et des panneaux d'interdiction, et s'arrête de manière générale à 1 m des bâtiments. Au-delà de cette zone, tout cheminement, travail, intervention, pose de matériel, abandon de déchet est absolument interdit : aucune présence humaine dans la zone protégée ne sera tolérée. Si nécessaire, des autorisations de circulation et intervention dans la zone protégée devront être demandées à la maîtrise d'œuvre.

8.7 Base vie – Cantonnements

Les cantonnements seront des bâtiments bioclimatiques. En effet, la base vie, sera conçue afin limiter les apports solaires sur les parois verticales et horizontales. Les locaux fonctionneront en ventilation naturelle traversante. Ainsi, les façades auront une forte porosité et des ouvertures réglables. Les baraquements fonctionneront sans usage de la climatisation.

La zone de vie du chantier devra être construite afin de réduire les consommations d'énergie et d'eau du bâtiment :

- Des dispositifs de protection solaire pour les baies des locaux occupés
- Chasse d'eau à double commande
- Prestos sur les robinetteries
- Campagne de sensibilisation sur l'utilisation de la climatisation (Clim'Eco) et l'usage de l'eau
- Compteur d'eau et d'électricité
- Détecteur de présence pour l'éclairage
- Coffret de coupure générale programmable pour couper lors des périodes hors chantier

8.8 Évènements météorologiques dangereux

En cas d'annonce d'évènement météorologique dangereux, il sera appliqué les mesures préfectorales.

Des mesures de sauvegarde seront mises en place. Elles reposent sur les bulletins d'alertes émis par Météo France

9 Information des riverains du site

L'information des riverains du chantier est du ressort du Maître d'Ouvrage. Cette information a pour but d'expliquer le pourquoi des nuisances inévitables, son importance, sa fréquence et sa durée. Elle peut se faire via les actions suivantes :

- Enquête et information à domicile ;
- Réunion de quartier ;
- Lettre personnalisée ;
- Bulletin d'information municipal ou spécifique.

Une information permanente sera affichée sur la démarche de « Chantier Vert » de l'ouvrage.

Le Responsable Chantier Vert tiendra à dispositions un registre recueillant les remarques émanant de personnes extérieures au chantier (riverains, élus, ...). Il devra répondre aux éventuelles remarques ou plaintes. Il sera transmis à la maîtrise d'ouvrage pour un traitement dans les meilleurs délais.

Lors des phases de chantier les plus sensibles (bruits, odeurs, poussières), l'entreprise fera un rappel à la maîtrise d'œuvre dans son compte rendu hebdomadaire afin d'informer les riverains.

Les entreprises, à la demande de la maîtrise d'œuvre, communiqueront sur la présentation de ces interventions, les horaires, le planning prévisionnel, les nuisances et mesures prévues.

Des visites de chantier pourront être demandées par la maîtrise d'ouvrage, à organiser par le Responsable Chantier Vert, pour l'information des riverains.

Les palissades de chantier pourront être composées de parties transparentes pour une acceptation du chantier par les habitants.

10 Information du personnel de chantier et formation

Avant tout travail sur le chantier, tout nouvel intervenant devra être informé du respect des exigences du Chantier Vert.

Il est demandé au Responsable Chantier Vert d'organiser des réunions d'accueil afin d'assurer la sensibilisation de tout le personnel du chantier. Lors de cette réunion, un livret d'accueil élaboré et imprimé par le Responsable Chantier Vert et validé par le Responsable Contrôle Qualité Environnementale, sera remis au personnel.

Un registre sera signé par chaque personne ayant participé à cette réunion et reçu le livret d'accueil.

Une réunion de présentation du fonctionnement du chantier vert sera dispensée aux REE et au chef de chantier en début de chantier. Le programme de cette réunion sera établi en coordination avec le Responsable Contrôle Qualité Environnementale.

La réunion comprendra une première partie de sensibilisation à l'environnement et d'explication des grands enjeux de la prise en compte de l'environnement à l'échelle de la planète. La seconde partie plus opérationnelle s'attachera à décrire les règles du chantier vert (tri des déchets, limitation de nuisances, limitation des consommations...).

A la demande du Responsable Contrôle Qualité Environnementale, des rappels sur les règles du chantier vert devront être organisés par les Responsable Environnement Entreprise. Un compte rendu sera ensuite transmis au Responsable Contrôle Qualité Environnementale.

Le Responsable Chantier Vert devra mettre en place, à l'entrée du chantier, sur les lieux de passage et à proximité des cantonnements, des panneaux rappelant les consignes à respecter et les principales exigences relatives au bruit et au tri des déchets. Ces panneaux, réalisés par le Responsable Chantier Vert, seront maintenus en bon état de propreté durant la totalité du chantier. Ces panneaux seront basés essentiellement sur des éléments graphiques afin de faciliter leur compréhension.

11 Limitation des nuisances causées aux riverains

11.1 Exigences acoustiques

Le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 s'applique aux chantiers de travaux publics ou privés intéressant les bâtiments et leurs équipements, s'ils sont à l'origine d'un bruit particulier de nature, par sa durée, sa répétition ou son intensité à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans un lieu public ou privé, quand (Art. R. 1334-36. Du Code de la Santé Publique) :

- Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- Un comportement anormalement bruyant.

Ce texte limite également les émergences de niveau sonore à des valeurs comprises entre 3 et 11 dB(A) par rapport au bruit ambiant résiduel, suivant la durée cumulée du bruit perturbateur. La base d'évaluation est le niveau moyen équivalent, L_{eq} , mesuré sur une des périodes de référence.

Cette notion d'émergence ne s'appliquant pas explicitement aux nuisances de chantier, mais dans « l'esprit » de ce texte et en tenant compte de la réalité du chantier et du site du projet, les niveaux de pression acoustique maximum à ne pas dépasser en limite de propriété dans toutes les directions seront définis pendant la période de préparation de chantier.

Des niveaux légèrement supérieurs pourront être tolérés en cas de durée d'apparition limitée.

Le Responsable Chantier Vert devra réaliser la synthèse des contraintes et rédiger un plan de prévention bruit dans lequel sera défini le zoning sonore du chantier, les implantations possibles des machines bruyantes, les niveaux de bruit à respecter, les types d'appareils autorisés, les modalités de suivi des niveaux sonores.

A la demande du maître d'ouvrage, en cas de plainte des riverains par exemple, la mise en place d'un système d'enregistrement des niveaux sonores et des vibrations pourra être demandée aux entreprises, pour contrôler les niveaux sonores.

Le niveau acoustique maximum en limite de chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) est de 75 dB(A), ce qui correspond, pour différentes distances de source, à des niveaux de puissance sonore limite de source de :

Distance à la source émettrice (m)	5	10	15	20	25
Puissance sonore limite émise en dB(A)	100	106	109	112	114

Dans le cadre contractuel de leurs marchés, les entrepreneurs seront tenus à une obligation de résultat. Ils devront prendre toutes dispositions nécessaires concernant les bruits de chantier pour que les niveaux de bruits aériens émis restent dans les limites fixées par la réglementation.

Le maître de l'ouvrage ne devra en aucun cas pouvoir être inquiété en cas de dépassement des limites réglementaires, en cas d'infractions les entrepreneurs devront immédiatement prendre les dispositions qui s'imposent.

Chantiers de voiries - tranchées pour réseaux urbains

Toutes dispositions devront être prises pour coordonner les travaux pour les différents réseaux et ainsi réduire la durée des nuisances.

Sanctions

Des sanctions peuvent être prises contre les entrepreneurs, fixées par le décret du 18 avril 1995 sur la lutte contre les bruits de voisinage, lorsqu'il est porté atteinte à la tranquillité des riverains. Les sanctions pécuniaires sont entièrement à la charge de l'entrepreneur sanctionné.

Coûts des dispositions à prendre pour respecter les différentes réglementations en matière de bruits de chantier

Ces coûts restent à la charge de chaque entreprise, ils sont implicitement compris dans le prix du marché. Ils ne pourront en aucun cas être portés au compte prorata, sauf dans le cas de mesures ou dispositions collectives.

11.2 Mesures pour limiter le bruit

Pendant la période de préparation

La préparation du chantier permet des progrès très importants. De fait, il est possible, même facile, d'inclure le problème du bruit dans une réflexion qualifiée sur le chantier, au même titre que la sécurité, par exemple.

Le premier bénéfice de ce type de démarche est d'éviter les travaux inutiles de type reprise ou destruction d'ouvrages, toujours coûteux, difficiles et bruyants : ils nécessitent souvent la mise en place d'un compresseur et d'un marteau pneumatique ou d'une scie à diamants. Un chantier " zéro bruit " sera avant tout un chantier " zéro reprise ".

Ainsi, maîtriser les nuisances acoustiques générées vis-à-vis du personnel du chantier et de son voisinage peut être obtenu en supprimant les bruits " non nécessaires " : les bruits de marteaux-piqueurs pour le piquage des erreurs de bétonnage, les coups de masse pour nettoyer les cuves ou trémies des centrales à béton mal entretenues, les bruits issus d'utilisations inadaptées des engins et matériels, ainsi que les coups de marteau pour desserrer les écrous à ailettes des banches, qui peuvent être remplacés par des écrous vissés.

Pour chacun de ces points, on peut faire des scénarios : « Que puis-je faire pour améliorer cette solution ? » Une solution de remplacement est-elle plus avantageuse ? " Bien sûr, ces analyses comparatives se doublent d'une approche économique. Généralement, il est possible de faire des progrès sensibles en adaptant tel ou tel mode opératoire. Notons que le critère économique n'est pas le seul pertinent. En effet, le bruit fait partie du chantier, au même titre que son activité. Le message de réduction du bruit peut parfois être difficile à faire passer sur le chantier, et ce sujet doit faire l'objet de sensibilisations soigneuses.

Sensibilisation et suivi du personnel

La maîtrise de ces nuisances, qui implique un effort de sensibilisation du personnel d'encadrement et d'exécution des tâches, n'entraîne pas dans la plupart des cas des surcoûts et va dans le sens de l'amélioration de la qualité et des délais de réalisation des travaux.

La communication associée à la mise en œuvre d'actions de réduction des nuisances en conditionne largement l'efficacité. Les gestes qui en découlent sont nouveaux et parfois inhabituels, aussi la sensibilisation et la formation du personnel à ces nouvelles préoccupations et pratiques sont fondamentales. Investis d'une nouvelle

charge qu'ils peuvent ressentir comme une contrainte supplémentaire, il faut les responsabiliser et les valoriser par la plus-value qu'ils apportent.

Durant le chantier

Il est interdit de réaliser des travaux nocturnes.

Il faut chercher à réduire en priorité les niveaux du bruit généré par les engins et matériels très bruyants. Les engins présents sur site devront être aux normes CE vis-à-vis du bruit.

Ainsi, les engins et matériels pneumatiques ont souvent été remplacés par leurs équivalents électriques, ce qui supprime les compresseurs à moteur thermique, source de bruit continue et importante en l'absence d'insonorisation. S'ils présentent un surcoût notable à l'achat et présentent des problèmes d'utilisation par temps de pluie, ils ont l'avantage, dans le cas des vibreurs par exemple, d'abaisser les émissions sonores au poste de travail et d'être plus maniables.

Les entreprises veilleront à limiter les émissions sonores sur le chantier en :

- Utilisant des banches à serrage par clé dynamométrique et non au marteau ;
- Utilisant des cuves tampon pour stocker l'air comprimé ;
- Évitant au maximum les reprises au marteau piqueur (par exemple : réaliser les arases des voiles en béton armé avec des règles magnétiques évite de recourir au marteau-piqueur) ;
- Utilisant des engins insonorisés (Un marteau piqueur insonorisé émet 100 dB(A) contre 130 dB(A) autrement) ;
- Doublant les engins et matériels si la place disponible sur le site le permet (cela réduit d'autant les durées d'émission en n'augmentant le niveau sonore que de 3 dB(A)) ;
- Organisant le chantier de façon que les camions puissent opérer un demi-tour au lieu de reculer supprime le strident et pénible klaxon de recul (en informer les fournisseurs) : positionner les sources de façon adaptée limite les vibrations et les bruits émis (par le biais d'écrans...) ;
- Utilisant des talkies-walkies pour communiquer avec le grutier afin d'éviter les cris et sifflement ;
- Ne démarrant pas les engins bruyants avant 7h00 (tels que les BRH, etc...)
- Arrêter les véhicules en phase d'attente ;

Des contrôles des niveaux de bruit par sonomètre seront réalisés pendant les phases de travaux bruyants afin de vérifier le respect des exigences acoustiques ;

11.3 Limitation des rejets dans l'air

L'objectif est de réduire la dispersion des poussières dans le quartier et les environs. Ces rejets de poussière peuvent occasionner une gêne du public, la dégradation des conditions de travail des usagers des environs.

I. Voirie de chantier

Des arrosages réguliers du sol, en période sèche, seront pratiqués afin d'éviter la production de poussières. L'eau utilisée sera celle récupérée après le lavage des outils et/ou la récupération d'eau de pluie.

Si nécessaire, une piste de graves ou équivalent, sera construite pour les accès des véhicules.

Afin de limiter les soulèvements de poussière :

- La vitesse des engins est limitée à dans l'enceinte du chantier ;
- Une vitesse est imposée à 30 km/h au niveau des voiries secondaires au chantier ;

II. Aire de lavage

La propreté des véhicules sera contrôlée avant leur départ du chantier et des dispositifs de nettoyage seront prévus en sortie de site afin de limiter les salissures de boue à l'extérieur du chantier.

III. Autres

Le matériel et les engins utilisés seront soumis à un entretien régulier.

Les matériels de ponçage et de découpe seront munis d'un aspirateur.

Les découpes de polystyrène expansé se feront obligatoirement au fil chaud pour limiter la « neige ».

Les bennes à déchets légers ne permettront pas l'envol de poussières et de déchets (bennes fermées).

Le déballage des matériaux devra se faire obligatoirement à proximité d'un moyen de collecte interne au chantier ou d'une benne appropriée.

Tout feu sera interdit sur le chantier, dont le brûlage de déchet.

Un nettoyage quotidien des lieux de travail est conseillé afin d'éviter la dispersion des poussières et autres détritiques.

Les camions équipés de bâche et/ou filet pour éviter le risque de chute de matériaux sur la voie publique et l'émanation de poussières.

Les matériaux seront stockés à l'abri des vents dominants.

12 Limitation des risques sur la santé du personnel

12.1 Niveaux sonores des outils et des engins

Les matériels de chantier et engins de terrassement utilisés devront être conformes à la réglementation en vigueur. (Cf. annexe : réglementation sur le bruit des engins de chantier)

En fonction des caractéristiques du chantier, les entreprises prévoiront :

- D'éviter au maximum les reprises au marteau piqueur sur du béton sec
- D'utiliser des engins insonorisés
- D'utiliser au maximum les engins électriques

Les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) seront limités à 79 dB(A) à 10 m de l'engin ou de l'outil (ce qui correspond à un niveau de puissance sonore de l'engin à la source de 110 dB(A)).

12.2 Risques sur la santé liés aux produits et matériaux

Pour tout produit ou technique faisant l'objet d'une fiche de données sécurité, celle-ci devra être fournie à l'arrivée sur le chantier et les prescriptions inscrites sur les fiches de données sécurité devront être respectées.

Préférer les produits en phase aqueuse plutôt que ceux en phase solvant.

L'utilisation de produits étiquetés : T+ (très toxique), T (toxique) est strictement interdite.

L'utilisation des produits étiquetés : Xn (nocif), Xi (irritant), N (dangereux pour l'environnement) est à éviter. En l'absence de produits de substitution acceptables, le port des protections individuelles (conformément aux prescriptions mentionnées dans la FDS) est obligatoire.

12.3 Autres

Chaque ouvrier doit être équipé d'Équipements de Protections Individuels.

Les entreprises appliqueront des mesures de prévention des risques professionnels liés aux grandes chaleurs. La base de vie est donc conçue de manière bioclimatique. Des espaces de pauses ombragés devront être réalisés.

13 Limitation des pollutions de proximité

Tout rejet dans le milieu naturel de produits polluants est formellement interdit. Tout rejet d'effluents liquides non traités est strictement interdit.

13.1 Eaux de pluie / eaux usées

En début de chantier, un pré aménagement du terrain sera réalisé afin de gérer les eaux de pluie et de matérialiser les voies principales de circulation. Ces aménagements permettront de temporiser les eaux pluviales pour ne pas avoir de rejets directs dans les ravines à proximité.

Les eaux usées provenant du chantier pourront être rejetées au réseau communal sauf pour les eaux polluées (eau de lavage des bennes et toupies à béton). Une convention de rejet doit être préalablement passée pour autoriser ces rejets.

13.2 Eaux de lavage

Seront mis en place des bacs de rétention étanches pour le nettoyage des outils et bennes par le lot gros œuvre.

Seront mis en place des bacs de décantation des eaux de lavage de bennes à béton étanche : après une nuit de décantation, chaque matin, l'eau claire sera réutilisée (lavage d'outils, humidification des sols) et le dépôt béton ira dans la benne à gravats inertes. Les eaux de lavage ne devront ni être rejetées au réseau, ni dans le milieu naturel mais traitées par une entreprise spécialisée. Une formation par l'entreprise sera faite au bétonnier.

L'entreprise s'engage à éviter tout gaspillage en sensibilisant le personnel et en maintenant en bon état de fonctionnement ses installations.

13.3 Huiles

Le rejet d'huiles, lubrifiants, détergents et de tout autre produit de ce type dans le réseau est strictement interdit. Les entreprises prendront les dispositions permettant d'éviter ce type de rejet (récupération et enlèvement par un repreneur agréé pour les huiles usagées notamment).

L'huile utilisée pour le décoffrage sera PUR VEGETAL selon le classement SYNAD soit 5 gouttes sur les critères suivants :

- Environnement (biodégradabilité ultime du composé, pas de pollution de l'atmosphère)
- Santé (pas d'évaporation de COV et 0% de teneur en aromatiques)
- Sécurité feu (point d'éclair > 100°C)

La concentration en huile ou en solvant végétal doit être supérieure à 95%.

Ex : OLAXIM BIO 6 de AXIM, DECOFFRE PUR VEGETAL de SIKA, PIERI DECOBIO C13 de GRACE PIERI, DEM ECO 1 et 3 de CRYSO, BIOPROTEC ou DEMOULUX VG 6 ou MOULDOL BIO 400 de FOSROC

Les quantités mises en œuvre seront limitées au strict nécessaire.

13.4 Produits dangereux

Les zones de stockage de produits toxiques seront abritées de la pluie, afin de limiter les pollutions par ruissellement, et disposées dans un contenant fermé spécifiquement destiné à cet usage (armoire, etc.)

13.5 Carburants

Dans le cas d'une alimentation électrique du chantier par groupe électrogène, le groupe sera disposé au-dessus d'un bac de rétention empêchant toute fuite de carburant ou d'huile de se reprendre sur le sol.

Si nécessaire, le stockage et la manipulation de carburants ou d'huiles sur le chantier (entretien et ravitaillement) se fera exclusivement sur une zone spécifiquement prévue à cet effet, repérée et imperméabilisée/étanche afin d'empêcher toute pollution du sol par les hydrocarbures.

13.6 Stockage de produits polluants

Le stockage des produits polluants (hydrocarbure, huile, produits d'entretien des engins,...) devra obligatoirement se faire sur des bacs de rétention couverts et étanches. Les cuves à double fond doivent également être installées sur des bacs de rétention afin d'éviter la pollution des sols lors du remplissage et du pompage dans la cuve.

13.7 Rejets accidentels

Le Responsable Chantier Vert s'assurera de la tenue en bon état sur le chantier d'un kit de dépollution (traitement des déversements accidentels) et d'une bâche étanche mobile. Il sera formé à son utilisation et établira

une fiche de non-conformité en cas d'utilisation qui sera transmise au Responsable Contrôle Qualité Environnementale.

Les sols souillés par des produits polluants seront évacués vers un lieu de traitement agréé.

13.8 Chaussée neuve

Au niveau des chaussées neuves, un géotextile anti-contaminant sera placé à la base de la couche de forme.

14 Gestion et collecte sélective des déchets

14.1 Normes et réglementation

Les entreprises se conformeront aux lois, décrets, arrêtés, documents réglementaires et normatifs actuellement en vigueur dans leur dernière mise à jour à la date de la signature des marchés concernant la gestion des déchets de chantier (cf. annexe).

14.2 Responsabilité des entreprises

Chaque entreprise a la responsabilité du ramassage, du tri et de l'acheminement des déchets qu'elle génère vers les bennes de tri disposées sur le chantier, y compris des déchets d'emballage. Les frais engendrés pour le traitement des déchets (location de bennes, enlèvement, tri, traitement) feront partie des dépenses communes du chantier.

14.3 Collecte sélective des déchets

Les déchets doivent être collectés et triés de manière sélective sur le chantier, selon les opportunités locales de collecte et de valorisation. En fonction des contraintes du site (emprise des bennes), le tri pourra se faire sur une plateforme extérieure, en centre spécialisé, à condition que la performance du tri et de valorisation soit satisfaisante. Dans les deux cas, il est obligatoire de trier les déchets dangereux.

Dans le premier cas, on pourra trier :

- Déchets inertes (béton, ciment, maçonnerie, briques...)
- Déchets bois (traité ou non)
- Déchets ferrailles
- Déchets d'emballages (papier carton)
- Déchets plâtre / polystyrène/ faux plafonds ... (partenariat avec les industriels)
- Déchets industriels banals (non valorisables)
- Déchets industriels spéciaux (un conteneur pour les déchets solides et un conteneur pour les déchets liquides (huiles))

Il pourra être mis en place selon l'avancement du chantier, et à la demande des entreprises une ou des benne(s) supplémentaire(s) pour trier des déchets en particulier (plâtre, dalles de faux plafonds...). La responsabilité du tri dans ces bennes sera du ressort de l'entreprise.

Les modalités de collecte des déchets seront précisées dans le SOGED rédigé par le Responsable Chantier Vert en collaboration avec le prestataire déchets, les Responsables Entreprises Environnement et le Responsable Contrôle Qualité Environnementale. Elles comporteront :

- des aires décentralisées de collecte à proximité immédiate de chaque zone de travail
- le transport depuis ces aires décentralisées jusqu'aux aires centrales de stockage
- des aires centrales de stockage

14.4 Schéma d'Organisation de la GEstion des Déchets (SOGED)

Le Responsable Chantier Vert fournira, avant le début du chantier, aux différentes entreprises, ainsi qu'à leurs éventuels sous-traitants, les informations indispensables et nécessaires (sous forme de réunion d'information, plaquettes et affiches explicatives ...) pour que le tri des déchets s'effectue conformément aux prescriptions de la présente charte. Ces éléments seront consignés dans le classeur du chantier.

Le Responsable Chantier Vert devra en phase préparation du chantier, rédiger le SOGED. Celui-ci comprendra notamment :

- La sélection des prestataires en charge de l'élimination des déchets
- La définition précise des déchets admissibles par filière d'élimination
- Le pourcentage et le type valorisation des déchets
- La liste des centres de valorisation dans un périmètre de 50 km

Le Responsable Chantier Vert devra à l'échelle du chantier :

- Définir le nombre, la nature, la localisation des conteneurs pour la collecte des déchets, leur condition de manutention (grue, monte-charge, camion) en tenant compte de l'évolution du chantier et des flux de déchets générés dans le temps et l'espace
- Prévoir les dispositions adaptées pour la collecte intermédiaire (conteneurs à roulettes, petites bennes, goulottes permettant le tri ...)
- L'information des compagnons sur le chantier par panneaux

Cette procédure sera soumise au visa de la maîtrise d'œuvre.

En complément des prestations décrites ci-dessus, le Responsable Chantier Vert aura à prévoir :

- La réalisation et l'entretien de(s) plate(s)-forme(s) de regroupement(s) des déchets, permettant de recevoir les différentes bennes et conteneurs ;
- La mise à disposition de bennes répertoriées par classe de déchets, permettant le tri sélectif sur le site du chantier
- La mise en place d'une logistique de tri, par une signalisation appropriée ;
- La mise en place d'une procédure de suivi du remplissage des bennes, afin d'optimiser les rotations ;

- La recherche de filières adaptées pour une valorisation optimale des déchets (analyse des coûts comparés des solutions de valorisation ou d'élimination).

14.5 Limitation des volumes et quantité de déchets

La taille du projet, le mode constructif de la majeure partie des bâtiments et la mise en place de procédés constructifs répétitifs (exemple : ossature bois), permet un approvisionnement en grosses quantités brutes (ex : bardages, tôles, etc...) optimisant la quantité de déchets et limitant la quantité et la variété d'emballage.

La production de déchets sera réduite à la source :

- En préférant la production de béton hors du site ;
- En privilégiant la préfabrication en usine (aciers, béton...) pour limiter les chutes sur le chantier ;
- En réfléchissant au système constructif (composants préfabriqués / assemblage en atelier...) ;
- Afin de limiter les chutes, un calepinage soigné des blocs maçonnés, des sols souples et durs, des cloisons, etc... est demandé aux entreprises (intégré au CCTP). A cet effet également, un plan de réservation soigné est demandé.
- Les gravats de béton peuvent être réduits par une bonne préparation du chantier, des plans de réservation et des réunions de synthèse qui évitent les repiquages au marteau-piqueur après coup.
- Les boîtes de réservation en polystyrène seront interdites ;
- Les chutes de bois seront limitées par la généralisation de coffrages métalliques autant que possible ;
- Une optimisation des modes de conditionnement sera réalisée entre les fournisseurs et les entreprises afin de limiter les pertes et les chutes ;
- L'utilisation de matériaux recyclés sera privilégiée autant que possible.

Les emballages restent la propriété pleine et entière des entreprises. Ils ne pourront être abandonnés sur le chantier, même dans les bennes de tri, et doivent être évacués le jour même de l'utilisation des matériaux ou produits conditionnés. Les entreprises veilleront à contrôler et à limiter les emballages dès la passation des marchés avec les fournisseurs (matériaux conditionnés en emballages réduits, réutilisables (pots munis d'un plastique de protection intérieure, palettes consignées ...) ou recyclables (fûts recyclables)).

14.6 Valorisation des déchets

L'objectif de la collecte est de favoriser la valorisation des déchets du chantier (réutilisation, recyclage, valorisation énergétique), de limiter la mise en Centre d'Enfouissement Technique (CET) aux seuls déchets résiduels non valorisables.

Il est attendu une valorisation des déchets de chantier à hauteur de 75%

Un minimum de 60 % de déchets inertes et de 15% des autres types de déchets doivent être valorisés (rapport à la masse totale des déchets générés). Les justifications sont collectées par le responsable environnement du chantier.

Les terres de terrassements/déblais devront être valorisées au maximum sur site. En cas d'excédent ou de non-possibilités, celles-ci seront transférées dans les ISDI.

L'obligation de collecte, du tri complémentaire et d'acheminement vers les filières de valorisation, à l'échelle locale, pour les déchets suivants :

- Bétons et gravats inertes : concassage, triage, calibrage ;
- Déchets métalliques : ferrailleur ;
- Bois : tri entre bois traités et non traités, recyclage des bois non traités ;
- Déchets verts : compostage ;
- Plastiques : tri et, selon le plastique, broyage et recyclage en matière première ou incinération ;
- Peintures et vernis : tri et incinération.

Seuls les déchets résiduels non valorisables seront acheminés vers le CET adapté au type de déchet.

14.7 Traçabilité

Tous les déchets évacués sont orientés vers des centres agréés.

L'ensemble des déchets sortant du chantier doivent être accompagnés de bordereaux de suivi des déchets afin de s'assurer de leurs destinations.

L'ensemble des bordereaux d'évacuation des déchets seront collectés par le Responsable Chantier Vert et transmis périodiquement au Responsable Contrôle Qualité Environnementale.

Les informations suivantes devront obligatoirement être renseignées sur chaque bordereau :

- Type de déchets
- Poids
- Qualité du tri
- Refus ou déclassement de la benne
- Taux de remplissage (1/2, 3/4, ...)
- Exutoire final
- Type de valorisation

Un bilan mensuel des déchets produits devra accompagner la fiche de suivi de la qualité environnementale du chantier, à savoir :

- Reporting mensuel regroupant la date d'enlèvement, le type de déchet, le poids et volume, le numéro du bordereau correspondant ;
- Bordereaux de suivi des déchets ;
- Le pourcentage de valorisation mensuelle, si les déchets sont triés sur une plateforme externe.

15 Déclaration environnementale des matériaux

Les matériaux devront dans la mesure du possible porter un label écologique : NF-Environnement, Eco-label européen, label Ange Bleu, quand un label de ce type existe pour le type de matériau considéré. A défaut, l'entreprise fournira pour le matériau la fiche environnementale réalisée en conformité avec la norme NF P01-010,

ou à défaut encore, l'entreprise fournira la fiche environnementale accompagné de tout document du fabricant permettant de juger de la qualité environnementale de son matériau. La non-fourniture de ces documents peut entraîner un avis défavorable.

L'entrepreneur est tenu de fournir au maître d'œuvre les fiches concernant la qualité environnementale des matériaux.

Les demandes d'approbation et les transmissions de documents en général seront accompagnées par un courrier ou un bordereau d'envoi ;

16 Pénalités

Le non-respect des engagements contenus dans la présente charte engendrera automatiquement l'application des pénalités spécifiques :

Non-respect des périmètres de confinement des travaux	150 € / jour constaté
Engins circulant en dehors des pistes validés par le MOE	300 € par constatation
Camion ne respectant pas l'itinéraire arrêté par le Maître d'œuvre que ce soit pour l'évacuation des déblais ou pour l'approvisionnement en matériaux et acheminement de matériel	300 € par camion
Chantier mal nettoyé en fin de journée, dépôts de terre notamment par temps pluvieux	300 € par jour
Déversement ou trace d'huile, de lubrifiant ou de polluants dans les eaux superficielles ou souterraines	450 € par constat
Non repliement des installations de chantier	200 € par jour
Non remise de document demandé par le maître d'œuvre après deux rappels	150 € par jour et par document
Enfouissement de déchets	500 € / constat
Brûlage de déchets	1000 € / constat
Dépôt sauvage	300 € / constat
Non-respect du tri des déchets	300 € / constat
Non évacuation des déchets	300 € / constat
Non information des ouvriers aux principes et prescriptions de la charte	150 € / constat
Non-respect des niveaux acoustiques	300 € / constat
Non- respect des dispositions pour limiter les rejets dans l'air	300 € / constat
Absence aux réunions spécifiques environnement	300 € / absence
Non-respect de la charte de chantier à faibles nuisances	500 € / constat

La maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre se réserve le droit de faire intervenir une entreprise de nettoyage au frais responsable environnement du chantier au-delà de 48h d'inaction après signification d'un écart concernant la propreté du chantier.

17 Bilan de chantier

Le bilan de chantier, sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage, permet d'évaluer les réelles réductions des nuisances environnementales. Cette action permet alors de capitaliser, chantier par chantier, l'expérience professionnelle acquise en la matière et ainsi de pouvoir la reproduire comme de l'améliorer ultérieurement.

Ce bilan doit notamment regrouper :

- Les réclamations des riverains et leur traitement,
- Les dispositions appliquées afin de réduire les bruits de chantier (conformité PAE/réalisation),
- Les incidents ou accidents environnementaux intervenus durant le chantier, ainsi que le traitement des non-conformités,
- Et les résultats détaillés sur les différentes quantités et qualités de déchets ainsi que le bilan financier de leur gestion.

18 Signataire de la charte de chantier vert

Maîtrise d'œuvre	Rôle	Nom du signataire	Signature

Maîtrise d'ouvrage	Nom du signataire	Signature

Conducteur d'opération	Nom du signataire	Signature

Responsable Contrôle Qualité Environnementale	Nom du signataire	Signature

Responsable chantier vert	Nom du signataire	Signature

[illegible]

ANNEXES

Annexe 1 : Règlements

Les installations du personnel seront au minimum conformes aux normes en vigueur

Gestion des déchets

➔ Les déchets du Bâtiment et des Travaux Publics sont soumis au Code de l'Environnement et des Nuisances et en particulier :

- Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, modifiée, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- Aux lois sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux (loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée par la loi du 13 Juillet 1992) et leurs décrets d'application.
- Au décret 94-609 du 13 Juillet 1994 sur l'élimination des déchets d'emballages industriels et commerciaux.
- Au décret du 18 avril 2002 sur le classement des déchets dangereux transposant la décision de la Commission Européenne 2001/573/CE modifiant la liste de déchets du 03 mai 2000.
- A la circulaire interministérielle du 15 Février 2000, sur la planification des déchets de chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics.
- A la Circulaire MATE / MELT du 18 juin 2001, relative à la gestion des déchets du réseau routier national.
- Décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 relatif aux modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets (loi du 15 juillet 1975 - article 3.1).
- Décret n° 95-1027 du 18 septembre 1995 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets.
- Déchets industriels et déchets particuliers
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.
- Arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport par route des marchandises dangereuses.
- Directive 91/689, CEE du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux.
- Décision du conseil du 22 décembre 1994 fixant une liste des déchets dangereux (en application de la directive 91/689/CEE).

➤ Classification des déchets :

- Directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975, modifiée par la directive 91/156/CEE du 18 mars 1991 ; en application de cette directive, la commission a établi une liste des déchets, appelée " Catalogue européen des déchets ".
- Arrêté du 21 février 1990, modifié, relatif aux critères de classification et aux conditions d'étiquetage et d'emballage des produits dangereux.
- Décret n° 95-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification française des déchets dangereux.
- Ce décret transpose en droit français les différentes directives européennes à ce sujet.

- Déchets de chantier et emballages :
 - Décret n° 92-377 du 1er avril 1992 relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages.
 - Décret n° 92-1074 du 2 octobre 1992 relatif à la mise sur chantier, à l'utilisation et à l'élimination de certains produits dangereux.
 - Directive 94/62/CEE du 20 décembre 1995 relative aux emballages et aux déchets d'emballages.
- Carrières et remblaiement de carrières avec apport de matériaux extérieurs
 - Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et au remblaiement réalisé avec des matériaux extérieurs (déblais de terrassements et matériaux de démolition).
 - Circulaire n° 96-52 du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté du 22 septembre 1994 et précisant les matériaux interdits pour le remblaiement.
- Déchets d'amiante
 - Décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif à l'élimination des déchets.
 - Décret n° 88-466 du 28 août 1988 relatif à l'étiquetage des produits contenant de l'amiante.
 - Circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment.
 - Circulaire n° 97-15 du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics.
 - Circulaire n° 970320 du 12 mars 1997 relative aux conséquences de l'interdiction de l'amiante et de l'élimination des déchets.
- Installations de stockage des déchets
 - Circulaire du 11 juin 1987
 - Décret du 18 décembre 1992
 - Arrêté du 18 décembre 1992
 - Arrêté du 9 septembre 1997
 - (Textes relatifs aux décharges contrôlées ou centres d'enfouissement de résidus urbains, de déchets de toute nature).
- En outre, le traitement ou l'élimination des déchets de chantier doit respecter la réglementation qui protège l'environnement à savoir
 - La loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement.
 - Le Règlement Sanitaire Départemental qui s'applique à toute installation non soumise à celle des ICPE
- On peut aussi se référer à d'autres textes non réglementaires qui ont pour objet des recommandations ou des guides d'exploitation.
 - La recommandation T2-2000 de la CCM (GPEM – TMO), relative à la gestion des déchets de chantiers du Bâtiment dans les marchés publics.
 - La norme NF P 03-001 sur les cahiers types pour les marchés privés de bâtiment (cahier des clauses administratives générales applicables aux travaux privés de bâtiment).
 - Le guide technique du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (Juin 2004) guide relatif aux installations de stockage de déblais et déchets inertes.

Responsabilité des intervenants

La première loi relative à l'élimination des déchets de 1975 prévoit que la responsabilité en matière d'élimination des déchets repose sur le détenteur ou le producteur des déchets.

La rédaction de l'article 1er de cette loi « toute personne qui produit ou détient des déchets » est suffisamment large pour que chacun des intervenants soit concerné par le non-respect des dispositions légales. Il ressort de la jurisprudence française et européenne que le maître d'ouvrage peut être tenu pour responsable (cas de la démolition d'un silo à grains – Cour de Cassation, 9 juin 1993). »

Éventuellement, la distinction pourrait être faite entre deux catégories de déchets :

- Les résidus engendrés par la conception du projet, qui sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage et dont la gestion peut être confiée contractuellement à l'entreprise,
- Les déchets engendrés par l'activité de l'entreprise pour réaliser un ouvrage confié par le maître d'ouvrage. Ces déchets de fonctionnement sont de la responsabilité de l'entreprise.

Le maître d'ouvrage est responsable du chantier d'une manière générale. Il est donc responsable en particulier des déchets produits par le chantier.

C'est ensuite à lui de définir de manière contractuelle les rôles de chaque acteur, et de s'assurer du bon respect des missions de chacun. Acoustique

➤ La limitation des bruits de chantier devra être traitée par les entrepreneurs dans le strict respect de la législation et de la réglementation en vigueur à ce sujet, dont notamment :

- Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, dite "loi bruit", avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relatifs à la lutte contre le bruit.
- Codes et règlement type
- Code la Santé Publique
- Application des articles R. 48-1 à R. 48-5 du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 et de l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure.
- Code des Collectivités Territoriales
- Application des articles L. 2212-2 et 2214-4 relatifs au constat et à la répression des bruits de voisinage, en application du décret du 18 avril 1995 et de l'arrêté du 10 mai 1995.
- Règlement Sanitaire Départemental type
- Circulaire du 9 août 1978 article 101-3 relatifs à une autorisation et aux dispositions réglementaires à prendre pour des travaux à exécuter dans des zones particulièrement sensibles.
- Décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier abrogé par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1993, à titre transitoire, les arrêtés d'application demeurent en vigueur ainsi que les sanctions pénales, jusqu'à parution au fur et à mesure des arrêtés d'application du décret n° 95-79.
- Arrêté du 3 juillet 1979 modifié par les arrêtés du 6 mai 1982 et arrêté du 2 janvier 1986 fixant le Code Général de mesure relatif au bruit aérien émis par les matériels et engins de chantier, pris respectivement en application des directives 79/1 3/CEE du 19 décembre 1978, 80/1051/CEE du 7 décembre 1981 et 85/405/CEE du 11 juillet 1985.
- Arrêtés pris en application du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 "remplacés au fur et à mesure par les arrêtés d'application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995"
- Directive 84/532/CEE du Conseil du 17 septembre 1984, concernant le rapprochement des législations des États membres, relative aux dispositions communes aux matériels et engins de chantier.

- Arrêté du 20 août 1985 relatif au respect de l'environnement extérieur.
- Arrêtés du 2 janvier 1986, abrogés par l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier.
- Arrêté du 18 septembre 1987 modifié, remplacé par l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des boteurs, des chargeuses et des chargeuses- pelleteuses.
- Décret du 21 avril 1988 relatif à la protection des travailleurs - bruits de machines.
- Circulaire du 7 juin 1989 relative aux bruits de voisinage.
- Décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.
- Décret du 18 avril 1995.
- Arrêté du 10 mai 1995 - arrêté d'application du décret relatif aux pouvoirs des communes pour constater et réprimer les bruits de voisinage.
- Arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage.
- Décrets et arrêtés du 20 octobre 1995 relatifs aux bruits.
- Circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et présentant la panoplie réglementaire complète.
- Arrêté du 12 mai 1997, pris en application de la directive 84/532/CEE du 17 septembre 1984 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier, relatif à la limitation des émissions sonores :
 - Des moto compresseurs,
 - Des groupes électrogènes de puissance,
 - Des groupes électrogènes de soudage,
 - Des grues à tour,
 - Des marteaux- piqueurs et des brise-bétons,
 - Des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des boteurs, des chargeuses et des chargeuses- pelleteuses.

➤ Normes :

- Acoustique NF ISO 6393.
- Mesurage du bruit aérien émis par les engins de terrassement
- NF ISO 6394,
- NF ISO 6395,
- NF ISO 6396.
- Caractéristiques et mesurage des bruits de l'environnement NF S 31-010 et ses annexes.
- NF S 31-010

➤ Codes et règlement type

- Code de la santé publique
- Application des articles R. 48-1 à R. 48-5 du décret n° 95-408 du 18 avril 1995 et de l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure.

➤ Code des Collectivités territoriales

- Application des articles L. 2212-2 et 2214-4 relatifs au constat et à la répression des bruits de voisinage, en application du décret du 18 avril 1995 et de l'arrêté du 10 mai 1995.

➤ Recommandations de la commission centrale des marchés Pour les marchés publics

La CCM a établi la recommandation T1-91 dénommée " Recommandation aux maîtres d'ouvrages publics " pour assurer le bon aspect et la propreté des travaux en site urbain. Ce document d'une portée générale traite essentiellement les nuisances au voisinage des chantiers concernant circulation, salissures, bruits, poussières, etc.

Ce document est cité ici à titre de conseils aux entreprises, il n'a aucun caractère contractuel. Ce document, pour sa partie concernant les bruits de chantier, est pièce contractuelle.

Un groupe de travail initié par le CSTB fin 1995 sur le bruit de chantier a mis au point une plaquette de sensibilisation du maître de l'ouvrage, " Bruits de chantier ", dont la rédaction finale a été assurée par la mairie de Paris. La direction de l'habitat et de la construction (ministère du Logement) participe à sa publication et à sa diffusion, en partenariat avec l'ADEME Île-de-France.

➤ Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, appelée " loi bruit ", relative à la lutte contre le bruit, prévoit dans son article 2 que tous les objets susceptibles de provoquer des nuisances sonores élevées doivent être insonorisés et homologués. Le décret d'application n° 95-79 du 23 janvier 1995, concernant les objets bruyants et les dispositifs d'insonorisation, renvoie à des arrêtés le soin de fixer, catégorie par catégorie de matériels, les niveaux limites admissibles et la mesure correspondante.

Les nouvelles dispositions concernent principalement les contrôles et surtout les sanctions, lesquelles sont notablement renforcées, car il est désormais possible de saisir les matériels non conformes. L'article 6 de la loi spécifie que les activités bruyantes, permanentes ou temporaires, peuvent faire l'objet de prescriptions générales en matière de bruits émis ou être soumises à autorisation si elles présentent des dangers ou sont susceptibles de provoquer des troubles aux personnes ou de porter atteinte à l'environnement.

L'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage spécifie que les mesures des niveaux de bruits doivent être effectuées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A et sur une durée d'au moins 30 minutes, laquelle devant comprendre des périodes de présence du bruit particulier et du bruit résiduel seul.

Le ministère de l'Environnement devait préparer un décret dans le cadre de la " loi bruit " ce décret devant encadrer la production de bruit sur les chantiers et fixer des limites réglementaires. Mais, compte tenu du contexte économique et politique, il a été décidé au niveau gouvernemental de surseoir à la publication de ce décret (sur la procédure d'autorisation en application de l'article 6 de la " loi bruit ").

Cette décision concerne toutes les installations visées par la loi en particulier les chantiers. Elle a, entre autres, pour conséquence de supprimer les études d'impact qui étaient associées au régime des autorisations.

L'orientation retenue actuellement serait la publication d'un texte général, ne faisant pas référence au régime d'autorisation, qui serait applicable aux matériels, aux installations de chantier, sans être spécifique à l'activité de construction.

Enfin, l'étiquetage des performances acoustiques des matériels de chantier homologués sera de nature à jouer un rôle actif dans la maîtrise des nuisances sonores.

➤ Réglementation européenne

La réglementation européenne ne concerne que certaines catégories d'engins et se substitue pour celles-ci à la réglementation française. À terme et en fonction de l'élaboration de nouvelles directives, la réglementation européenne se substituera totalement à la réglementation nationale. Il existe ainsi aujourd'hui en France une procédure française d'homologation des engins et une procédure européenne, qui diffèrent sensiblement.

➤ Constat et répression des bruits de voisinage

Applications de l'arrêté préfectoral et / ou de l'arrêté municipal (quand ils existent) et du décret 95-408 du 18 avril 1995 par les inspecteurs de salubrité, par la DDASS, par la gendarmerie et par les agents des collectivités territoriales et ceux définis dans l'article 21 de la " loi bruit ". Dans l'attente du décret spécifique, les dispositions de l'article R. 48-5 du Code de la santé publique sont applicables.

Le décret sur les procédures comportera un avis obligatoire du maire ; le préfet pourra y soumettre des activités même non incluses dans la nomenclature.

➤ Norme NS S 31-010 révisée

Le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 et son arrêté d'application du 10 mai 1995, relatifs au bruit de voisinage, mentionnent explicitement que la méthode de mesure est celle retenue par la norme NF S 31-010.

➤ Infractions sur les chantiers

La circulaire du 27 février 1996, relative à la lutte contre les bruits de voisinage, précise que les infractions des chantiers en la matière doivent être caractérisées par le dépassement de l'émergence prévue par l'article R. 48-4 du Code de la santé publique (cela nécessite une mesure acoustique) et le non-respect des règles sur les conditions d'exercice fixées par les autorités compétentes.

Annexe 2 : Bordereau de suivi des déchets dangereux (DD)



Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Bordereau de suivi des déchets

Page n° /

- À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

Bordereau n° : ☐ Producteur du déchet ☐ Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique (joindre annexe 1) ☐ Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable (joindre annexe 2) ☐ Autre détenteur		2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue Entreposage provisoire ou reconditionnement ☐ oui (cadres 13 à 19 à remplir) ☐ non N° SIRET : NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mél : Personne à contacter : N° de CAP (le cas échéant) : Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) :	
3. Dénomination du déchet Rubrique déchet : Dénomination usuelle :		Consistance : ☐ solide ☐ liquide ☐ gazeux	
4. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADN, IMDG (le cas échéant)			
5. Conditionnement: ☐ benne ☐ citerne ☐ GRV ☐ fût ☐ autre (préciser)		Nombre de colis :	
6. Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s)			
7. Négociant (le cas échéant) N° SIREN : NOM : Adresse :		Récépissé n° : Département : Limite de validité : Personne à contacter : Tél. : Fax : Mél :	
- À REMPLIR PAR LE COLLECTEUR-TRANSPORTEUR -			
8. Collecteur-transporteur N° SIREN : NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mél : Personne à contacter :		Récépissé n° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Date de prise en charge : / / Signature : ☐ Transport multimodal (Cadres 20 et 21 à remplir)	
- DÉCLARATION GÉNÉRALE DE L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -			
9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau : Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. NOM : Date : / /			
- À REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION -			
10. Expédition reçue à l'installation de destination N° SIRET : NOM : Adresse : Personne à contacter : Quantité réelle présentée : tonne(s) Date de présentation : / / Lot accepté : ☐ oui ☐ non Motif de refus : Signataire : Signature et cachet : Date : / /		11. Réalisation de l'opération : Code D/R : Description : Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM : Date : / / Signature et cachet :	
12. Destination ultérieure prévue (dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01) : Traitement prévu (code D/R) : N° SIRET : NOM : Adresse :			
Personne à contacter : Tél. : Fax : Mél :			

L'original du bordereau suit le déchet.

Bordereau de suivi des déchets (suite)

Page n° /

N° du bordereau de rattachement :

- À REMPLIR EN CAS D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE OU DE RECONDITIONNEMENT -

13. Réception dans l'installation d'entreposage ou de reconditionnement N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Quantité présentée : ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) Date de présentation : / / Lot accepté : ☐ oui ☐ non Motif de refus : Date : / / Signature et cachet :	14. Installation de destination prévue N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mél : Personne à contacter : N° de CAP (le cas échéant) : Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) : Cadre 14 rempli par : ☐ Émetteur du bordereau (cf cadre 1) ☐ Installation d'entreposage ou de reconditionnement (cf cadre 13)
15. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADN, IMDG (le cas échéant) : (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)	
16. Conditionnement : ☐ benne ☐ citerne ☐ GRV ☐ fût ☐ autre (préciser) Nombre de colis :	
17. Quantité ☐ réelle ☐ estimée tonne(s) (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)	
18. Collecteur-transporteur après entreposage ou reconditionnement N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mél : Personne à contacter :	Récépissé n° Limite de validité : Département : Mode de transport : Date de la prise en charge : / / Signature : ☐ Transport multimodal (Cadres 20 et 21 à remplir)
19. Déclaration de l'exploitant du site d'entreposage ou de reconditionnement : Je soussigné certifie que les renseignements portés ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. NOM : Date : / / Signature et cachet :	

- À REMPLIR EN CAS DE TRANSPORT MULTIMODAL -

20. Collecteur-transporteur n° N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél : Personne à contacter :	Récépissé N° : Limite de validité : Mode de transport : Date de prise en charge : / / Signature:
21. Collecteur-transporteur n° N° SIRET : [] [] [] [] [] [] [] [] NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél : Personne à contacter :	Récépissé N° : Limite de validité : Mode de transport : Date de prise en charge : / / Signature:

Ce feuillet n'est à joindre que lorsqu'une des cases est remplie.

Annexe 3 : Bordereau de suivi des déchets inertes (DI) et des déchets industriels banals (DIB)

BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS DE CHANTIER DE BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS Déchets banals et déchets inertes					
Bordereau n°					
1. MAITRE D'OUVRAGE (à remplir par l'entreprise) :					
Raison sociale :			Nom du chantier :		
Adresse :			Lieu :		
Tél :		Fax :		Tél :	
Responsable :				Fax :	
			Responsable :		
2. ENTREPRISE (à remplir par l'entreprise):					
Raison sociale de l'entreprise :			Date :		
Adresse :			Cachet et visa :		
Tél :		Fax :			
Responsable :					
Destination du déchet	☐ Centre de tri ☐ Chaufferie bois		☐ Centre de stockage de classe 2 ☐ Centre de stockage de classe 3		☐ Valorisation matière ☐ Incinération (UIOM)
Autre :					
Désignation du déchet	Type de contenant	N°	U	capacité	Taux de remplissage
					1/2 ☐ 3/4 ☐ plein ☐
3. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur - transporteur) :					
Nom du collecteur - transporteur		Nom du chauffeur		Date :	
				Cachet et visa :	
4. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire - éliminateur) :					
Nom de l'éliminateur :		Adresse de destination (lieu de traitement)		Date :	
				Cachet et visa :	
		U	Quantité reçue		
Qualité du déchet:	☐ Bon ☐ Moyen ☐ Mauvais ☐ Refus de la benne → Motif				
Bordereau comprenant 4 exemplaires : <i>remplir un bordereau par conteneur</i> – exemplaire n° 1 à conserver par l'entreprise – exemplaire n° 2 à conserver par le collecteur - transporteur – exemplaire n° 3 à conserver par l'éliminateur – exemplaire n° 4 à retourner dûment complété à l'entreprise					
Conception FLORIO Consultants 02 99 00 18 13					